



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 octobre 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 octobre 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Laetitia Maroccu, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Jean-Pierre Sollacaro, Dominique Carlotti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt à Nicole Ottavy, Isabelle Jeanne à Marie-Noëlle Nadal, Camille Bernard à Annie Sichi, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Aurélia Massei, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Stéphane Sbraggia, Christelle Combette à Jean-Pierre Aresu, Christian Bacci à Laurent Marcangeli, Paul Mancini à Christophe Mondoloni, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Jacques Billard, Basiliu Moretti à Pierre Pugliesi, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Marine Schinto à Alexandre Farina, Jean-Paul Carrolaggi à Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi à Danielle Antonini, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon, Julia Tiberi à Jean-François Casalta

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20201027-2020_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2020

Affichage : 30/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mardi 27 octobre 2020

Délibération N° 2020/254

**Autorisation donnée au maire de transiger dans le cadre
d'un litige opposant la Ville à Monsieur Jean SACCU EURL
LEADER WELLNESS Le loft 9**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants du quartier des Cannes.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 24 Septembre 2020 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux du quartier des Cannes.

Lors de cette séance, le dossier de **Monsieur Jean SACCU – EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 »** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier des Cannes pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable permanente, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des Cannes.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de 27 000€ pour la période comprise entre le 08 Janvier 2018 date de mise en place du chantier jusqu'au 15 Janvier 2020 date à laquelle la circulation a été rétablie.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 05 Octobre 2020, la Commune d'Ajaccio a proposé à Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 » de 27 000€ pour la période comprise entre le 08 Janvier 2018 date de mise en place du chantier jusqu'au 15 Janvier 2020, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 07 Octobre 2020, Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans le quartier des Cannes de 27 000 € couvrant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 27 000 € TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux couvrant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de l'EURL LEADER WELLNESS « LOFT 9 ».

En conséquence, Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « LOFT 9 » renonce pour la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020 et l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux du quartier des Cannes à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 », et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2020 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 27 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020.

Que, en conséquence, Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 », renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020.

à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2020 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 »,

-D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 »,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 octobre 2020,

Considérant ce qui suit :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 27 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020.
- Que, en conséquence, Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 », renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2020.
- à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2020 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 »,

AUTORISE LE MAIRE

-D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur Jean SACCU– EURL LEADER WELLNESS « Le Loft 9 »,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Laurent MARGANGELI

